

**ACTE CONSTITUTIF DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE
GOUVERNANCE**

Le 9 août 2018¹

¹ Tel qu'approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) entré en vigueur au terme de la 35^e réunion du Conseil d'administration tenue les 26 et 27 avril 2016 ; et tel que modifié le 9 août 2018 (GF/B39/EDP08).

A. Objet

1. Le Comité d'éthique et de gouvernance (le « Comité ») du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le « Fonds mondial ») a pour objet de superviser i) le respect par le Fonds mondial et ses parties prenantes des bonnes normes de comportement éthique, comme les décrivent les politiques, codes et conditions connexes et ii) la mise en œuvre des procédures et activités en lien avec la structure de gouvernance du Fonds mondial et avec ses fonctions de gouvernance essentielles en lien avec la structure.

B. Fonctions

2. Le Conseil d'administration délègue au Comité son autorité pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions énoncés ci-après.

Pouvoirs décisionnels

2.1 Le Comité exerce les pouvoirs décisionnels suivants :

- a. Conformément au Cadre d'éthique et d'intégrité, approbation des modifications aux codes applicables.
- b. Approbation des mesures de prévention, d'atténuation et de correction devant être entreprises en réponse à des questions en lien avec l'éthique et l'intégrité ou à des comportements contraires à l'éthique concernant les responsables de la gouvernance, les membres des organes consultatifs du Fonds mondial et les personnes directement sous la responsabilité du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite dans les politiques applicables.
- c. Désignation des membres externes indépendants du Comité de sanctions dans le cadre des procédures de sanction en lien avec le Code de conduite des fournisseurs, de même que tout autre code de conduite applicable.
- d. Évaluation des résultats du responsable des questions d'éthique, devant être réalisée conjointement avec le Directeur exécutif et en prenant les avis des dirigeants du Conseil d'administration et de l'Inspecteur général.
- e. Approbation des priorités stratégiques et du plan de travail annuel pour les fonctions d'éthique.

Fonctions consultatives

2.2 Le Comité émet des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur les questions suivantes :

- a. La mise en œuvre pertinente et efficace des politiques éthiques du Fonds mondial et des activités de systèmes y afférents, en s'appuyant sur les rapports annuels du responsable des questions d'éthique.

- b. Conformément à la stratégie de gestion des risques ou aux politiques y afférentes approuvées par le Conseil d'administration : i) l'évaluation des risques liés au respect des valeurs éthiques du Fonds mondial et le suivi stratégique des activités de gouvernance par le Conseil d'administration ; ii) le cadre de différenciation des risques devant être appliqué par le Fonds mondial dans sa gestion de ces risques ; et iii) à la demande du Groupe de coordination, les analyses des autres domaines à risque.
- c. L'établissement de nouveaux cadres ou politiques sur les questions d'éthique et d'intégrité approuvés par le Conseil d'administration, ou la modification de cadres ou politiques existants comme le Cadre d'éthique et d'intégrité du Fonds mondial et la politique en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les institutions du Fonds mondial.
- d. La sélection du responsable des questions d'éthique, qui sera menée conjointement avec le Directeur exécutif, en vue d'une nomination par le Conseil d'administration selon une procédure d'approbation tacite.
- e. L'adoption des mesures visant à faciliter la participation des circonscriptions du Conseil d'administration, y compris les directives sur les procédures de la circonscription comme la sélection des représentants.
- f. L'évaluation des résultats du Conseil d'administration du Fonds mondial, des comités permanents et des organes consultatifs, de même que de la direction du Conseil d'administration et de ses comités permanents, conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvé par le Conseil d'administration.
- g. L'adoption de nouveaux documents de gouvernance fondateurs ou leur modification, notamment les Statuts, les règlements intérieurs du Conseil d'administration et de ses comités et les actes constitutifs ou mandats pertinents approuvés par le Conseil d'administration.
- h. Les questions du statut juridique qui méritent l'attention ou la réflexion du Conseil d'administration, y compris les questions liées aux privilèges et immunités.

Fonctions de suivi stratégique

- 2.3 Le Comité est responsable du suivi stratégique et de l'examen dans les domaines suivants :
- a. La solidité et l'efficacité des politiques et des codes du Fonds mondial en matière d'éthique et d'intégrité.
 - b. Le respect, et l'adéquation des systèmes en place afin de confirmer le respect, des politiques applicables et des codes qui garantissent le comportement éthique des parties prenantes concernées du Fonds mondial, comme décrit dans le Cadre d'éthique et d'intégrité.
 - c. La solidité et l'efficacité des systèmes du Secrétariat pour intégrer les valeurs éthiques dans les activités et prévenir et lutter contre la fraude ou le détournement des ressources du Fonds mondial, y compris le Comité des sanctions.

- d. La coordination avec le Secrétariat quant aux questions d'éthique et d'intégrité qui ont des conséquences à la fois opérationnelles et de gouvernance.
- e. Les conseils apportés au Président et au Vice-président du Conseil d'administration concernant les procédures de nomination, de désignation et de succession du Directeur exécutif et de l'Inspecteur général, y compris l'examen des procédures et des documents utiles, comme le décrit le Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds mondial et de ses comités.
- f. Les conseils apportés au Président et au Vice-président du Conseil d'administration en ce qui concerne l'évaluation annuelle des résultats du Directeur exécutif et de l'Inspecteur général, y compris l'examen des procédures et des documents utiles, comme le décrit le Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds mondial et de ses comités.
- g. Le soutien de la participation des circonscriptions aux procédures de gouvernance, notamment en i) promouvant des procédures de sélection transparentes et rigoureuses des membres du Conseil d'administration par les circonscriptions, sur la base des lignes directrices adoptées par le Fonds mondial et en ii) suivant l'utilisation que fait la circonscription des financements.
- h. Les conseils apportées au Président et au Vice-président du Conseil d'administration sur leur présentation de candidats aux postes de Président, Vice-président et membres des comités permanents pour approbation par le Conseil d'administration, y compris l'examen préalable des candidats potentiels, comme le décrit le Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds mondial et de ses comités.
- i. La procédure employée par le Conseil d'administration pour les nominations des comités permanents, comme le décrit le Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds mondial et de ses comités.
- j. Le cadre d'accompagnement à la prise de fonctions et des initiatives de formation continue proposées aux membres du Conseil d'administration et aux comités permanents, que ce soit en présence d'un intervenant ou par d'autres moyens.
- k. L'acquisition de privilèges et immunités pour le Fonds mondial, notamment les activités du Groupe consultatif sur les privilèges et immunités.
- l. L'incidence des finances et des ressources pour les activités des organes de gouvernance, en coordination avec le Comité de l'audit et des finances.
- m. L'allocation de ressources suffisantes aux activités d'éthique, selon les priorités stratégiques et le plan de travail pour ces activités, afin d'en proposer au Conseil d'administration l'intégration dans budget de fonctionnement recommandé par le Comité de l'audit et des finances.
- n. La sélection du Président et du Vice-président du Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds mondial et de ses comités.

C. Composition

3. Le comité se compose des membres ci-après :
 - a. Trois membres ayant le droit de vote désignés par les circonscriptions représentant le groupe des maîtres d'œuvre, agissant à titre personnel ;
 - b. Trois membres ayant le droit de vote désignés par les circonscriptions représentant le groupe des donateurs, agissant à titre personnel ;
 - c. Un président neutre sans droit de vote ;
 - d. Un vice-président neutre sans droit de vote ; et
 - e. Un membre indépendant sans droit de vote ayant des compétences en matière d'éthique.
4. La désignation et la nomination des membres du Comité se font selon le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
5. À chaque mandat, les rôles de président et de vice-président du Comité sont assumés par des personnes désignées en alternance par les circonscriptions représentant les donateurs et celles représentant les maîtres d'œuvre.
6. Les membres du Comité ont i) les qualifications et des compétences acquises à des postes à responsabilités dans les principaux domaines liés au travail et au mandat du Comité et ii) les compétences fondamentales des membres des comités énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
7. Le ou les membres indépendants du Comité, de même que ceux agissant à titre personnel, ne doivent pas solliciter ni accepter d'instructions sur leurs activités au sein du Comité de la part de quelque circonscription du Conseil d'administration du Fonds mondial que ce soit, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'une organisation ou de toute autre autorité, autrement que par la voie du Conseil d'administration.
8. Le ou les membres indépendants du Comité peuvent percevoir des honoraires pour leurs services sur la base d'une grille d'honoraires telle qu'approuvée par le Conseil d'administration, outre les frais de voyage et les indemnités journalières.
9. Le ou les membres indépendants du Comité doivent signer une déclaration d'indépendance². Les membres du Comité agissant à titre personnel doivent signer une déclaration similaire³.

D. Durée du mandat

10. Les membres du Comité exercent des mandats simultanés de deux ans ou restent en poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Le président et le vice-président du Comité exercent un mandat simultané de deux ans ou jusqu'à la désignation de leur successeur respectif.

² L'annexe 1 fournit les critères d'indépendance et un modèle de déclaration.

³ L'annexe 1 fournit également un exemple de déclaration pour les membres agissant à titre personnel.

E. Rapports et communication

11. Le Comité mène ses activités conformément aux méthodes de travail énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
12. Le Comité peut adopter, et modifier si nécessaire, des procédures spécifiques pour établir la manière dont le Comité et ses membres traitent, conservent ou communiquent les informations en lien avec des questions de nature délicate ou confidentielle.
13. Le Président et le Vice-président du Comité entretiennent des échanges réguliers avec le Groupe de coordination et lui communiquent les résultats des délibérations du Comité, ainsi que toute autre question relative à ses discussions.
14. Le Président et le Vice-président du Comité rédigent un rapport de ses travaux à l'issue de chacune de ses réunions et soumettent à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport de synthèse de travaux du Comité. À la demande du Conseil d'administration ou du Groupe de coordination, le Comité peut également être amené à préparer ponctuellement des rapports ayant trait à ses activités et à celles de ses membres entre les sessions.

F. Règlement intérieur, rôles et responsabilités des membres

15. Le Règlement intérieur du Comité reprend entre autres les procédures relatives au quorum et au vote ainsi que les rôles et responsabilités de ses membres et de la direction du Comité, lesquels sont établis respectivement dans le Règlement intérieur et les documents décrivant les rôles et responsabilités des membres du Conseil d'administration et du Comité, respectivement.

G. Examen du Comité d'éthique et de gouvernance

16. Le Comité et ses membres rendent compte au Conseil d'administration et sont responsables devant lui. Le Comité fait l'objet d'une évaluation des résultats au regard de son mandat, conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvés par le Conseil d'administration.
17. Le présent acte constitutif est susceptible d'être occasionnellement modifié par le Conseil d'administration.

Annexe I

Critères de sélection des membres indépendants du Comité d'éthique et de gouvernance

1. Les membres des organes directeurs consultatifs et administratifs du Fonds mondial (les « agents du Fonds mondial ») ne peuvent pas être membres indépendants du Comité⁴.

2. De plus, un candidat n'est pas jugé indépendant s'il :
 - a. a été agent du Fonds mondial à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années ;⁵

 - b. a, au cours des trois dernières années, été élu ou nommé à un poste au sein des autorités d'un pays représenté par une circonscription du Conseil d'administration ;

 - c. a, au cours des trois dernières années, été employé par une entreprise qui a réalisé des services d'audit, de contrôle ou de suivi stratégique pour le Fonds mondial ;

 - d. a, au cours des trois dernières années, participé ou assisté aux délibérations des organes directeurs, consultatifs et administratifs du Fonds mondial en tant que délégué d'une circonscription du Conseil d'administration ;

 - e. a, au cours des trois dernières années, été employé par une société ou une organisation qui a directement ou indirectement effectué des paiements au Fonds mondial ou reçu des paiements de la part de celui-ci, dépassant 500 000 dollars des États-Unis ou 2 pour cent des dépenses ou revenus consolidés de la société ou de l'organisation en question, selon celui de ces deux montants qui est le moins élevé ; ou

 - f. a des responsabilités professionnelles qui pourraient empiéter sur son indépendance.

⁴ Les agents du Fonds mondial sont, entre autres : les membres et les suppléants du Conseil d'administration, les membres des comités du Conseil d'administration, les membres du Comité technique d'examen des propositions et autres organes consultatifs, ainsi que les employés, les consultants et les sous-traitants du Secrétariat et du Bureau de l'Inspecteur général.

⁵ Une personne qui a siégé en tant que membre indépendant d'un comité du Conseil d'administration peut voir son mandat renouvelé une fois.

**Déclaration [d'indépendance]⁶
pour le Comité d'éthique et de gouvernance**

[À la lecture des critères d'indépendance figurant en annexe de l'acte constitutif du Comité d'éthique et de gouvernance (le « Comité »), je déclare qu'à ma connaissance, je remplis bien les conditions pour devenir membre indépendant du Comité.]⁷ Je m'engage à m'acquitter de mes fonctions et responsabilités en tant que membre du Comité dans l'intérêt du Fonds mondial seul et à ne solliciter ni accepter d'instructions concernant l'exercice de ces fonctions de la part de quelque circonscription du Fonds mondial que ce soit, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'une organisation constitutive ou de toute autre autorité, autrement que par la voie du Conseil d'administration.

[En cas de changement de ma relation avec le Fonds mondial concernant ces critères d'indépendance, j'en informerai sur-le-champ le Président du Conseil d'administration du Fonds mondial.]⁸

Signé : _____

Date : _____

⁶ À inclure dans la Déclaration d'indépendance des membres indépendants n'ayant pas le droit de vote et ayant des compétences en matière d'éthique.

⁷ À inclure dans la Déclaration d'indépendance des membres indépendants n'ayant pas le droit de vote et ayant des compétences en matière d'éthique.

⁸ À inclure dans la Déclaration d'indépendance des membres indépendants n'ayant pas le droit de vote et ayant des compétences en matière d'éthique.